TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
JUGEMENT rendu le 23 septembre 2026

3ème chambre, 3ème section
N° RG 25/08997
N° Portalis 352J-W-B7J-DAN3L

DEMANDERESSE

Etablissement public Université de BORDEAUX
351 Cours de la libération
33400 TALENCE

*représenté par **Maître Marion GABORY**, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #C010, et de **Maître Julie NOEL**, avocat au barreau de BORDEAUX, avocat plaidant,*

DÉFENDEUR

Monsieur A T
[…]

*représenté par **Maître Bertrand REPOLT** de l'AARPI BOURDON & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant, vestiaire #R0143*

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Jean-Christophe GAYET, premier vice-président adjoint
Madame Anne BOUTRON, vice-présidente
Madame Linda BOUDOUR, juge

assistés de Madame S J, greffière lors des débats et de Madame F K, greffière lors de la mise à disposition.

DEBATS

A l'audience du 11 juin 2026, tenue en chambre du conseil, avis a été donné aux parties que le jugement serait rendu, sans audience, par mise à disposition au greffe le 23 septembre 2026.

JUGEMENT

Prononcé en chambre du conseil, par application de l'article L.615-21 alinéa 2 du code de propriété intellectuelle,
Contradictoire
en premier ressort

Document issu des collections du centre de documentation de l'INPI

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

1. L'université de Bordeaux expose exploiter plusieurs brevets issus d'une invention à laquelle a participé M. A T, exploités dans le cadre d'un règlement de copropriété du 14 avril 2009.

2. M. A T se présente comme retraité, ayant exercé en qualité d'enseignant-chercheur à l'université de Bordeaux et co-inventeur du brevet EP 2233135 délivré le 27 juin 2012 portant sur le traitement de l'hémangiome du nourrisson.

3. Estimant que la prime d'intéressement versée à M. T pour l'exploitation des brevets issus de son invention est soumise au prélèvement des cotisations patronales du régime général de la sécurité sociale et du régime de retraite complémentaire de l'Ircantec, en sa qualité de régime de retraite complémentaire pour les agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, l'université de Bordeaux a fait procéder à des prélèvements de cotisations sur les primes d'intéressement versées à M. T à compter de l'année 2022.

4. Contestant la validité des prélèvements opérés, M. T a saisi la commission nationale des inventions de salariés, laquelle a proposé le 1er juillet 2025 un accord consistant au versement des primes d'intéressement à M. T sans déduction des charges patronales.

5. Par acte de commissaire de justice du 29 juillet 2025, l'université de Bordeaux a fait assigner M. T à l'audience d'orientation du 16 octobre 2025 de ce tribunal en jugement déclaratoire.

6. L'ordonnance de clôture a été rendue le 11 juin 2026. Avec l'accord des parties, après dépôts des dossiers au greffe par voie dématérialisée, la décision a été mise en délibéré sans audience au

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

7. Par dernières conclusions notifiées par voie électronique le 3 juin 2026, auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, l'université de Bordeaux demande au tribunal de :
- à titre principal, juger que les charges patronales et salariales doivent être déduites de la prime d'intéressement prévue par l'article R.611- 14-1 du code de la propriété intellectuelle versée à M. T annuellement et le débouter de sa demande reconventionnelle en paiement de 119 458,17 euros
- à titre subsidiaire, réduire la somme réclamée par M. T à 79 540,15 euros pour les années 2023 et 2024
- condamner M. T à lui payer 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Document issu des collections du centre de documentation de l'INPI

8. Au soutien de ses demandes, l'université de Bordeaux fait valoir que :
- depuis son admission à la retraite le 31 août 2019, les sommes perçues par M. T au titre de sa prime d'intéressement ne peuvent être qualifiées que de rémunération, laquelle est nécessairement soumise au régime général de la sécurité sociale et au régime de retraite complémentaire de l'Ircantec, ainsi qu'aux cotisations sociales qui s'y appliquent, dès lors que toute rémunération des anciens fonctionnaires civils ne peut plus donner lieu, à compter de leur admission à la retraite, à des cotisations au régime de la pension civile
- les dispositions applicables au versement de la prime d'intéressement des fonctionnaires a évolué en faveur d'une augmentation de la part reversée aux inventeurs, tout en incluant dans la base de calcul de cette part la déduction des charges, de sorte que les cotisations auxquelles elle est soumise en sa qualité d'employeur doivent être déduite du montant de l'indemnité à verser à M. T
- elle conteste que la mention "charges comprises" de la réglementation spécifiquement applicable au versement de la prime d'intéressement résultant du dépôt de brevets d'invention soit identique à celle applicable à la prime d'intéressement des fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés, laquelle fait l'objet de dispositions différentes
- l'expression "charges comprises" correspond aux frais directs incluant les cotisations patronales et salariales, conformément à la position de l'administration fiscale émise le 13 octobre 2004 et confirmée dans un avis du 20 décembre 2023
- à titre subsidiaire, le montant des cotisations sociales prélevé sur les rémunérations versées à M. T au titre de sa prime d'intéressement pour les années 2023 et 2024 s'élève à 79 540,15 euros, non à 119 458,17 euros, la somme qu'il réclame au titre de l'année 2021 n'ayant pas été prélevée
- la capitalisation des intérêts réclamée par M. T, qui suppose, selon elle, un retard fautif dans l'exécution d'une obligation claire, ne saurait être admise en l'absence de faute de sa part, ayant appliqué de bonne foi les textes en vigueur
- la demande d'injonction pour l'avenir doit être rejetée, dès lors qu'elle tend à figer dans le temps une interprétation erronée et l'empêche de respecter pour l'avenir ses obligations en matière de cotisations sociales et de comptabilité publique.

9. Par dernières conclusions notifiées par voie électronique le 17 mars 2026, auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, M. T demande au tribunal de :
- confirmer la proposition de conciliation formulée par la commission nationale des inventions de salariés
- juger que les charges mentionnées par l'article R.611-14-1 du code de la propriété intellectuelle ne sauraient s'entendre des charges

Document issu des collections du centre de documentation de l'INPI

patronales et que la prime d'intéressement qui lui est versée annuellement, au titre de l'invention dont il est co-inventeur, ne saurait se voir imputer des charges patronales, pour le passé comme pour l'avenir
- fixer le montant de la prime d'intéressement due par l'université de Bordeaux pour les années 2022 et 2023, CDG et CRDS déduites, à la somme nette de 327 985,49 euros
- débouter l'université de Bordeaux de l'intégralité de ses demandes
- condamner l'université de Bordeaux à lui verser 119 458,17 euros sans préjudice des prochains versements erronés et notamment pour 2024
- assortir les condamnations des intérêts au taux légal avec anatocisme :
> à compter du 20 décembre 2023 pour 53 733,39 euros
> à compter du 29 mai 2024 pour 1 972,31 euros
> et à compter du 28 août 2024 pour 63 752,47 euros
- ordonner à l'université de Bordeaux de verser, pour l'avenir, la prime d'intéressement qui lui est due sans déduction des charges patronales
- condamner l'université de Bordeaux à lui verser 6000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et aux entiers dépens de l'instance.

10. En défense, M. T oppose que :
- l'invention litigieuse continue à ce jour d'être exploitée et la prime d'intéressement liée à cette invention doit donc lui être versée dans son intégralité, après la déduction des seuls frais directs, qui n'incluent pas les cotisations sociales, en particulier la part patronale, ainsi qu'il en a été décidé pour les inventeurs dépendant de l'Institut national de recherche en informatique et automatique (INRIA) et dans une hypothèse précédente concernant un autre inventeur
- la doctrine confirme l'absence de complexité dans l'interprétation des dispositions applicables, conduisant à l'exclusion des cotisations patronales du calcul de la prime d'intéressement
- l'adoption de la modification de la rédaction du texte applicable par un décret du 9 juin 2009 n'a rien changé au régime légal, dès lors qu'antérieurement les charges sociales n'étaient pas plus déduites des rémunérations versées aux inventeurs salariés ou fonctionnaires
- si la prime d'intéressement n'est pas exonérée de cotisations sociales, celles de l'employeur restent exclusivement à sa charge, de sorte que l'expression "charges comprises" exclut les cotisations sociales payées par l'employeur
- la circonstance qu'il soit à la retraite est inopérante, la loi ne distinguant pas entre les titulaires et les non-titulaires pour le calcul de la prime d'intéressement en matière de brevet d'invention, laquelle est indépendante des revenus du travail et suit un régime propre, lié à l'exploitation de l'invention
- pour les années 2022 et 2023, le montant de la prime d'intéressement à lui verser était de 327 985,49 euros, calculés sur la base du produit hors taxes des revenus perçus au titre de l'invention par la société Aquitaine Science Transfert, en charge de l'exploitation

Document issu des collections du centre de documentation de l'INPI

du brevet dont il est co-inventeur, tandis qu'il n'a perçu que 208 527,32 euros, de sorte que l'université de Bordeaux lui est redevable de 119 458,17 euros.

MOTIVATION

11. En application des articles L.241-2, L.241-3, L.241-5, L.241-6 et L.241-6-2 du code de la sécurité sociale, des cotisations prélevées sur les rémunérations sont supportées pour partie par l'employeur, pour partie par l'employé, en vue de financer les différents risques sociaux pris en charge par la sécurité sociale.

12. Aux termes de l'article L.241-8 du code de la sécurité sociale, la contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

13. Ces dispositions interdisent à l'employeur de transférer à l'employé la charge des contributions sociales qu'il doit, y compris s'agissant d'un fonctionnaire (en ce sens Cass., soc., 23 avril 2013, n° 12-12.411).

14. Selon l'article R.611-14-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction applicable du 11 juin 2009 au 31 décembre 2023, (...)
II.- La prime d'intéressement est calculée, pour chaque invention, sur une base constituée du produit hors taxes des revenus perçus chaque année au titre de l'invention par la personne publique, après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci pour l'année en cours ainsi que des frais directs supportés les années antérieures n'ayant pas fait l'objet de déduction faute de revenus suffisants, et affectée du coefficient représentant la contribution à l'invention de l'agent concerné.
La prime au brevet d'invention n'est pas prise en compte dans les frais directs.
La prime due à chaque agent auteur d'une invention correspond, charges comprises, à 50 % de la base définie ci-dessus, dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D, et, au-delà de ce montant, à 25 % de cette base.
La prime d'intéressement est versée annuellement et peut faire l'objet d'avances en cours d'année (...).

15. Il est constant entre les parties que la prime d'intéressement prévue par cet article constitue une rémunération soumise à cotisations sociales, y compris la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), du fait de l'admission à la retraite de M. T.

16. Si la notion de "charges" énoncée à l'alinéa 2 de l'article R.611- 14- 1 II précité n'est pas spécifiée, elle doit s'entendre dans

Document issu des collections du centre de documentation de l'INPI

son sens commun désignant les cotisations sociales et autres prélèvements auxquels sont assujetties les rémunérations avant leur versement par l'université de Bordeaux.

17. Il s'en déduit qu'en prévoyant que la prime due à chaque agent auteur d'une invention est calculée "charges comprises", le pouvoir réglementaire a entendu inclure le montant de toutes les cotisations sociales auxquelles cette rémunération est assujettie dans la base de calcul de cette rémunération. Ces cotisations incluent, de ce fait, celles dues par l'université de Bordeaux.

18. Ainsi, le montant des cotisations sociales dues tant par l'université de Bordeaux que par M. T étant inclus dans le calcul de cette prime, le versement de cette prime à son bénéficiaire implique le versement des cotisations patronales et salariales aux organismes collecteurs de fonds par l'agent comptable de l'université de Bordeaux.

19. Cette interprétation se trouve renforcée par la rédaction du premier alinéa du II de l'article R.611-14-1 prévoyant que la base de calcul de la prime d'intéressement fait l'objet d'une déduction de la totalité des frais directs supportés par la personne publique du fait de l'exploitation des brevets. En effet, chacun des deux alinéas emploie un terme distinct pour désigner les coûts supportés par la personne publique pour le versement de la prime d'intéressement aux fonctionnaires et agents publics. Ces dispositions tendent, dans leur combinaison, au versement à chaque agent auteur d'une invention d'une prime d'intéressement exempte de tout coût supplémentaire lié à l'exploitation de cette invention pour la personne publique en charge de la payer.

20. Par suite, c'est à bon droit que la prime d'intéressement perçue par M. T tient compte des retenues destinées à assurer tant le paiement des cotisations patronales dues par l'université de Bordeaux, que celui des cotisations salariales dues par M. T et prélevées à la source par l'agent comptable de l'université de Bordeaux.

21. Ces prélèvements ne constituent pas un transfert des charges dues par l'employeur au salarié contraire au principe posé par l'article L.241-8 du code de la sécurité sociale précité, dans la mesure où la soustraction du montant des cotisations sociales dues par l'université de Bordeaux à la prime due à M. T n'est pas décidée par cette dernière, mais sont la conséquence des dispositions non critiquées de l'article R.611-14-1 du code de la propriété intellectuelle précité.

22. En conséquence, il sera fait droit à la demande de l'université de Bordeaux consistant à déduire les charges patronales et salariales de la prime d'intéressement prévue par l'article R.611-14-1 du code de la propriété intellectuelle versée à M. T annuellement et les demandes reconventionnelles de M. T seront rejetées.

Document issu des collections du centre de documentation de l'INPI

2 - Sur les frais du procès et l'exécution provisoire

2.1 - S'agissant des frais du procès

23. Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

24. L'article 700 du code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

25. M. T, partie perdante à l'instance, sera condamné aux dépens.

26. Partie tenue aux dépens, il sera condamné à payer 3 000 euros à l'université de Bordeaux au titre des frais non compris dans les dépens.

2.2 - S'agissant de l'exécution provisoire

27. Aux termes de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

28. L'exécution provisoire de droit n'a pas à être écartée en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Fait droit à la demande de l'université de Bordeaux consistant à déduire les charges patronales et salariales de la prime d'intéressement prévue par l'article R.611-14-1 du code de la propriété intellectuelle versée à M. A T annuellement ;

Déboute M. A T de ses demandes reconventionnelles en remboursement de la part patronales des cotisations sociales prélevées avant versement de sa prime d'intéressement annuelle et de ses demandes au titre des intérêts sur ce remboursement ;

Condamne M. A T aux dépens ;

Condamne M. A T à payer 3 000 euros à l'université de Bordeaux en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Document issu des collections du centre de documentation de l'INPI

La greffière, Le Président

Document issu des collections du centre de documentation de l'INPI